

STATUTS ASSOCIATION DIABÈTE OCCITANIE

PREAMBULE

Diabète Occitanie est le résultat de la fusion-absorption d'Audiab par Diamip depuis le 6 février 2020.

Audiab, l'association absorbée, a été créée en décembre 2000 et intervenait historiquement sur le territoire de l'Aude.

Diamip, l'association absorbante, a été créée en 2001 et intervenait en ex Midi-Pyrénées.

Depuis la fusion des ex-régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon en 2015, les deux réseaux de diabétologie se sont rapprochés en vue de l'établissement d'une fusion, afin d'harmoniser l'offre sur la grande région.

Un Traité de fusion a été adopté afin de prévoir les termes de l'opération de fusion.

Les présents statuts sont le résultat d'un travail collaboratif entre les deux anciens réseaux.

TITRE UN : OBJET ET COMPOSITION

1. CONSTITUTION

Il est formé entre les soussignés et les personnes morales et physiques adhérant aux présents statuts une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 pris pour son application, les textes subséquents, les présents statuts et le règlement intérieur, ayant pour nom : Diabète Occitanie.

2. OBJET

La présente association a pour objet de favoriser la prise en charge globale des patients présentant un diabète de type 1 ou de type 2 de l'adulte et des patients adultes à risque de diabète dans la région Occitanie, en favorisant la coopération entre membres et dans une perspective de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Elle poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

3. MISSIONS

L'association a pour missions de :

- Développer des actions de prévention, d'éducation thérapeutique et de dépistage du diabète ;
- Développer des actions de dépistage des complications chroniques du diabète dont le dépistage de la rétinopathie diabétique au niveau du premier recours ;
- Assurer la gradation, la coordination et la continuité des soins ;
- Proposer des parcours de soins adaptés à chaque patient, tenant compte de son type de diabète, de son avancée dans la maladie et de son contexte de vie et social, y compris pour les patients en situation de précarité ;
- Garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins de qualité, en privilégiant la proximité ;
- Organiser les échanges entre équipes médicales ;
- Participer à l'amélioration des connaissances épidémiologiques régionales, et au développement de la recherche clinique ;
- Proposer et fournir des prestations de formation en lien avec le diabète ;
- Et plus généralement, de mener toutes activités susceptibles de favoriser le dépistage, diagnostic, traitement, prévention, éducation thérapeutique, et suivi nécessaires à la prise en charge des patients diabétiques dans la région.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Service de Diabétologie, CHU Toulouse-Rangueil, 1 Avenue J.Poulhès ,TSA 50032, 31059
TOULOUSE Cedex 9.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

5. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

6. COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION

Peut adhérer à l'association toute personne physique ou morale représentée par une personne physique, au vu de son expérience, de son activité ou de son intérêt de contribuer à la réalisation de son objet.

L'association se compose de :

- Membres adhérents ;
- Membres de droit ;
- Membres bienfaiteurs

Les **membres adhérents** sont les personnes physiques ou morales représentées par une personne physique qui participent, activement ou passivement à l'association afin de favoriser la poursuite et la réalisation de l'objet social et qui s'acquittent aux dates concernées de leurs cotisations.

La demande d'adhésion peut faire l'objet d'une évaluation par le Conseil d'Administration.

Leur voix est délibérative.

Les **membres de droit** sont les personnes physiques ou morales représentées par une personne physique ayant effectué des apports en compétences.

Ils acquièrent leur qualité par décision du Conseil d'Administration et qui s'acquittent aux dates concernées de leurs cotisations.

Leur voix est délibérative.

Les **membres bienfaiteurs** sont les personnes physiques ou les personnes morales représentées par une personne physique susceptibles d'aider ou de favoriser par leurs actions ou fonctions la poursuite et la réalisation de l'objet social.

Ils acquièrent leur qualité par décision du Conseil d'Administration et ne sont pas soumis à cotisation.

Leur voix est consultative.

7. DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'Administration ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales, leur déclaration en redressement ou liquidation judiciaire, sous réserve de l'accord de l'administrateur ;
- L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, si le membre intéressé a enfreint les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et/ou de la charte de l'association Diabète Occitanie, s'il n'a pas exécuté ses obligations de membre ou s'il a commis une faute grave constatée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est saisi de toute proposition d'exclusion ; il le soumet au vote de l'Assemblée Générale après avoir audité le membre concerné.

La démission ou l'exclusion sont effectives à la date de la notification.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel et ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'association.

8. COTISATIONS

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation, dont le montant est fixé annuellement par décision du Conseil d'Administration.

9. RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom conformément à son objet social défini aux présents statuts sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'association.

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

10.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de personnes physiques représentant des membres adhérents et de droit.

Tous les mandats à compter de l'Assemblée Générale constitutive sont de 3 ans et renouvelables en bloc.

Il compte 23 membres maximum qui ont chacun une voix délibérative.

Il comprend un bureau.

Il se divise en quatorze collèges maximum comprenant chacun un nombre de membres déterminé :

- Collège A : Centres Hospitaliers Universitaires : 1 directeur titulaire /1 directeur suppléant - 3 médecins titulaires /3 médecins suppléants
- Collège B : Centres Hospitaliers Publics et participant au service public hospitalier : 1 directeur titulaire /1 directeur suppléant - 2 médecins titulaires /2 médecins suppléants
- Collège C : Etablissements Privés : 1 directeur titulaire /1 directeur suppléant - 1 médecin titulaire /1 médecin suppléant
- Collège D : Autres établissements : 1 médecin / 1 suppléant
- Collège E : Union Régionale des Professionnels de Santé Médecin : 1 médecin généraliste/1 médecin suppléant 1 médecin spécialiste/ 1 médecin suppléant
- Collège F : Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmacien : 1 titulaire /1 suppléant
- Collège G : Autres Unions Régionales des Professionnels de Santé : 2 titulaires /2 suppléants
- Collège H : Institutionnels : 2 titulaires/2 suppléants
- Collège I : Dispositifs Spécifiques Régionaux : 1 titulaire /1 suppléant
- Collège J : Dispositifs d'Appui à la Coordination : 1 titulaire /1 suppléant
- Collège K : Associations de patients : 1 titulaire /1 suppléant
- Collège L : Coordination premier recours : 1 titulaire /1 suppléant
- Collège M : Représentants du médicosocial : 1 titulaire /1 suppléant
- Collège N : Professionnels de santé non représentés par une URPS : 1 titulaire /1 suppléant

Les anciens Présidents et Vice-Présidents de Diamip et d'Audiab seront désignés membres titulaires ou suppléants du collège les représentant par le premier Conseil d'Administration de l'association.

10.2 REVOCATION, VACANCE

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué pour motif grave par un vote à la majorité absolue, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit (révocation, démission, décès...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par voie de cooptation en désignant un membre faisant partie de la même catégorie que l'administrateur à remplacer.

L'administrateur coopté ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par l'expiration du mandat, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

10.3 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. A cet effet :

- Il exécute les décisions votées par l'Assemblée Générale ;
- Il autorise le Président à agir en justice ;
- Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, dont le patrimoine intellectuel et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.
- Il définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il est autorisé à étudier toute convention ou contrat avec des organismes privés ou publics pour lesquels il délègue signature au président ;
- Statue sur les demandes d'adhésion ; dans le cas d'un refus d'une demande sa décision n'est pas motivée et est sans appel ;
- Fixe le montant de la cotisation ;
- Surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes ; il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité ;
- Il valide les recommandations et protocoles élaborés par le Conseil Scientifique de Diabète Occitanie après présentation en Assemblée Générale ;
- Il peut désigner un ou plusieurs chargés de missions à qui seront confiées des tâches particulières et se faire aider par des comités ad hoc, notamment comme le conseil scientifique et qui pourront participer à ses réunions avec voix consultative ;
- Il peut choisir de recourir à un comité d'éthique existant externe au réseau ou de la création d'un comité d'éthique propre au réseau.
- En cas de besoin (vacance ou empêchement définitif), il pourvoit par élection au remplacement des membres du bureau pour la durée du mandat à couvrir jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- Une fois par an, il se réunit afin d'arrêter les comptes annuels de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;

Le détail des pouvoirs du Conseil d'Administration et les modalités de son fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

10.4 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres au moins.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par message électronique 15 jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté.

Le Conseil d'Administration se tient soit au siège, soit en tout autre endroit fixé dans la convocation et la participation des membres peut se faire en visioconférence.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui, en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

10.5 PRISE DE DECISION EN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir l'expression en séance d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque dans les sept jours minimums et quinze jours maximum une nouvelle séance sans obligation de quorum et avec un ordre du jour identique à la réunion initiale.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre au Conseil d'Administration, muni d'un pouvoir spécial, dans la limite de deux délégations par membre.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Si aucune majorité ne se dégage, la question est reportée au Conseil d'Administration suivant. Le vote est à main levée. Le scrutin secret peut être préalablement demandé par le quart des membres présents ou représentés.

11. BUREAU

11.1 COMPOSITION

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé de 6 membres au moins :

- Président
- Au moins 1 Vice-Président
- Secrétaire
- Secrétaire Adjoint
- Trésorier
- Trésorier Adjoint

L'élection des membres se fait parmi les membres du Conseil d'Administration, à la majorité absolue, pour des mandats de 3 ans. Ils sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs par personne.

Les fonctions et membres du bureau prennent fin par l'expiration du mandat, la démission, la perte de qualité d'administrateur ou la révocation par un vote des membres du Conseil d'Administration, lequel vote doit être motivé et n'intervenir que sur juste motif.

11.1.1 Président et Vice-Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice et possède tous pouvoirs à cet effet.

Il convoque aux réunions d'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau qu'il préside, et pour lesquelles il établit un ordre du jour.

Il signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il assure la correspondance officielle de l'association.

Il présente à l'approbation de l'Assemblée Générale les orientations annuelles de l'association et les plans d'action qui en découlent.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix membres ou non du Conseil.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement, de quelque nature qu'il soit.

11.1.2 Secrétaire et Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire rédige et envoie les convocations des Conseils et des Assemblées et est chargé de la rédaction des procès-verbaux. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il est aidé dans ces tâches par le secrétariat permanent de l'association.

Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire dans l'ensemble de ses fonctions.

Il le remplace en cas de vacance.

11.1.3 Trésorier et Trésorier Adjoint

Le Trésorier est chargé des questions financières et comptables de l'association pour laquelle il présente annuellement un rapport devant l'Assemblée Générale.

Il est dépositaire des fonds de l'association.

Il procède au recouvrement des cotisations annuelles.

Il acquitte les dépenses qui doivent être préalablement ordonnancées par le Président.

Il peut sous le contrôle du Président, effectuer tout dépôt et tout retrait de fonds ou de titres, faire ouvrir tout compte, créer, endosser, acquitter tout chèque, signer toute quittance et déchargement de l'association dans la limite fixée par le Conseil d'Administration. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix membre ou non du Conseil d'Administration.

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier dans l'ensemble de ses fonctions.
Il le remplace en cas de vacance.

11.2 ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit autant que de besoin.

Il prépare les réunions, rédige et signe les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration, dont il exécute les décisions. Il prend toute décision quant à la gestion du personnel.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée.

11.3. PRISES DE DECISION EN REUNION DE BUREAU

Pour délibérer valablement, le Bureau doit réunir l'expression en séance d'au moins les deux tiers de ses membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est organisée dans les trente jours avec un ordre du jour identique à la réunion initiale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue et à main levée.

12. CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil d'Administration nomme un Conseil Scientifique et lui confie les travaux et réflexions qu'il estime utiles à l'association, en fonction des axes stratégiques validés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil Scientifique a pour missions d'établir des recommandations et des protocoles ainsi que de veiller à leur mise à jour régulière.

Il met en place des groupes de travail.

Ses recommandations sont validées par l'Assemblée Générale.

Sa composition, son mode de désignation et de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

13. ASSEMBLEE GENERALE

13.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elle se compose de tous les membres de l'association qui désignent leurs représentants conformément aux règles qui les régissent.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations ont accès aux Assemblées Générales et participent aux votes.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre en cas d'empêchement, dans la limite de deux mandats de représentation par membre présent. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée suivante convoquée avec le même ordre du jour.

13.1.1. Convocations

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à la diligence du Président ou du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un tiers des membres du Conseil d'Administration envoyés au Secrétaire.

La convocation mentionne l'ordre du jour fixé par le Président ou par le Conseil d'Administration. Elle peut être faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de cinq membres et envoyée au Secrétaire au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée Générale.

13.1.2. Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association, ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire de l'Assemblée est le Secrétaire du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

La première résolution est d'adopter son ordre du jour après discussion et éventuel amendement.

Il est tenu une feuille de présence signifiant les pouvoirs et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils devront être retranscrits, dans l'ordre chronologique, sur le registre de l'association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par deux administrateurs.

13.1.3. Prise de décision

L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, réunir l'expression en séance du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra se tenir à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire avec un ordre du jour identique à la réunion initiale.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les droits de vote des membres de l'association sont répartis de la façon suivante :

- Centres Hospitaliers Universitaires : 10% du nombre total de voix
- Centres Hospitaliers Publics et participants au service public hospitalier : 15%
- Etablissements Privés : 15%
- Autres établissements : 2,0%
- URPS Médecins, représentant les médecins libéraux (médecins généralistes et spécialistes en endocrinologie-diabétologie – maladies métaboliques) : 43,0%
- URPS Pharmaciens : 2,0%
- Autres URPS : 2,0%
- Institutionnels : 1,5%
- Dispositifs Spécifiques Régionaux : 1,5%
- Dispositifs d'Appui à la Coordination : 1,5%
- Associations de patients : 2,0%
- Coordination premier recours : 1,5%
- Représentants du médicosocial : 1,5%
- Professionnels de santé non représentés par une URPS : 1,5%

13.2 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour statuer sur :

- Les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association, le rapport financier et le budget prévisionnel ;
- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- L'approbation ou redressement des comptes de l'exercice, ainsi que donner quitus aux membres du Conseil d'Administration et Trésorier ;
- L'autorisation de la conclusion des actes ou opérations excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- L'adoption des recommandations et protocoles qui lui sont soumis par le Conseil Scientifique avant validation par le Conseil d'Administration ;
- La décision d'agir en justice ;
- L'exclusion de membres

Les comptes rendus des Assemblées annuelles comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier sont disponibles /consultables pour tous les membres de l'association.

13.3. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur l'ensemble des points d'AG Ordinaire et sur les points suivants :

- Modification des statuts ;
- Fusion de l'association avec toute autre association ou affiliation à une réunion d'association type fédération ;
- Dissolution de l'association.

TITRE TROIS : RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

14. RESSOURCES ET FINANCEMENTS

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et apports de ses membres ;
- Des dons et subventions qui peuvent lui être alloués ;
- Des dons manuels ;
- Des produits financiers propres à l'association ;
- Des produits des manifestations organisées ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association peut posséder ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

L'association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultats et un bilan.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

16. REMUNERATION DES MEMBRES

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au paragraphe précédent.

TITRE QUATRE : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17. DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra se tenir avec un ordre du jour identique à la réunion initiale.

Cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts.

18. LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, membres de l'association qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser la dévolution de l'actif net et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à un ou plusieurs associations ou groupements qui seront désignés par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

TITRE CINQ : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur devra être approuvé par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

FAIT A CARCASSONNE

Le 6 février 2020

Dr Jacques MARTINI
Président DIABETE OCCITANIE

Dr SCHULDINER Sophie
Secrétaire DIABETE OCCITANIE